



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 26 février 2019

**DELEGATION AU MAIRE POUR ORGANISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Thierry LE FLOCH, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christelle CAINJO à Patricia QUERO-RUEN, Dominique DAUGES à Loïc TONNERRE, Teaki DUPONT à Isabelle LE RIBLAIR, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC

Absent : Philippe DONIES

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

Présents : 28
Pouvoirs : 04
Absent : 01

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME FONCIER**

n°02

**DELEGATION AU MAIRE POUR ORGANISER LA PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

Aux termes de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le conseil municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Une délibération a déjà été prise en ce sens le 4 avril 2014 ainsi que le 5 avril 2017.

Il est proposé au conseil municipal, ainsi que le permet la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, de compléter ces délibérations en prévoyant également désormais qu'il soit délégué du conseil municipal au maire le pouvoir d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement c'est-à-dire aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 14 février 2019 ;

Vu le rapport présenté au Conseil municipal ;

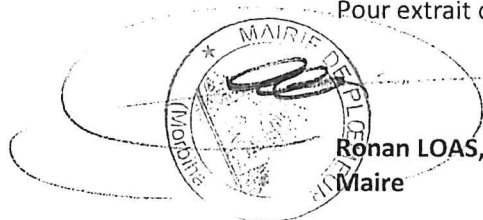
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

➤ **DECIDE** de déléguer du Conseil municipal au Maire le pouvoir d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, ces attributions pouvant être subdélégées par le Maire, conformément aux textes en vigueur.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 4 CONTRE (Dominique SAURAY - Michel ROUALO - Loïc TONNERRE– Dominique DAUGES) - 8 ABSTENTIONS (Michel LE MESTRALLAN – Daniel LE LORREC – Thierry LE FLOCH – Sylvain BRITEL – Irène BELLEC – Dominique QUINTIN – Teaki DUPONT – Isabelle LE RIBLAIR)

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.


Ronan LOAS,
Maire